



Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Numéro du répertoire 2021 /
R.G. Trib. Trav. 19/3414/A
Date du prononcé 12 octobre 2021
Numéro du rôle 2021/AL/120
En cause de : KELECOM Tanguy adm. des biens de S. A. C/ CPAS DE LIEGE

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-B

Arrêt

CPAS – aide sociale
Arrêt contradictoire
Définitif

* Aide Sociale – intervention dans des arriérés de frais d'hébergement
en institution – loi du 08 juillet 1976

EN CAUSE :

Maître Tanguy KELECOM, Avocat à 4020 LIEGE, rue des Ecoliers, 7, en sa qualité
d'administrateur des biens de **Monsieur S. A.** (ci-après dénommé « Monsieur A. »)

Partie appelante, comparissant par Maître Laure PAPART, Avocate à 4000 LIEGE, quai Saint-
Léonard, 20 A,

CONTRE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE LIEGE (ci-après, « le CPAS DE LIEGE »), B.C.E. n°
0207.663.043, dont le siège est établi à 4000 LIEGE, place Saint Jacques, 13,
Faisant élection de domicile en l'étude de son conseil,

Partie intimée, comparissant par Maître Line JADOT, Avocate, substituant Maître Didier
PIRE, Avocat à 4000 LIEGE, rue de Joie, 56.

•
• •

I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 14
septembre 2021, et notamment :

- le jugement attaqué, prononcé contradictoirement entre parties le 21 janvier 2021
par le Tribunal du travail de Liège, division Liège, 9^{ème} Chambre (R.G. : 19/3414/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de
Liège, division Liège, le 19 février 2021, et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire

- le 25 février 2021, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 17 mars 2021 ;
- l'ordonnance rendue le 17 mars 2021, sur pied de l'article 747, § 1^{er}, du Code judiciaire, fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 14 septembre 2021 ;
 - la notification de l'ordonnance précitée par plis judiciaires du 19 mars 2021 ;
 - les conclusions pour la partie intimée, remises au greffe de la Cour le 29 avril 2021 ;
 - les conclusions pour la partie appelante, remises au greffe de la Cour le 16 juillet 2021 ;
 - les conclusions de synthèse pour la partie intimée, remis au greffe de la Cour le 31 août 2021 ;
 - le dossier de pièces déposé par chacune des parties à l'audience du 14 septembre 2021.

Les parties ont comparu et ont été entendues en leurs plaidoiries lors de l'audience publique du 14 septembre 2021.

A la même audience, les parties ont précisé qu'elles ne contestaient pas et marquaient leur accord sur les dates auxquelles les conclusions et pièces ont été déposées.

Après la clôture des débats, Monsieur Matthieu SIMON, Substitut de l'Auditeur du travail de Liège, délégué à l'Auditorat général du travail de Liège par ordonnance du Procureur général de Liège du 16 novembre 2020, a été entendu en son avis oral, auquel les parties n'ont pas souhaité répliquer.

II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- Monsieur A. est né le XX XX 1970 et est de nationalité algérienne ; il s'est vu désigner un administrateur provisoire en 2012 ;
- Il réside, depuis l'année 2013, à la Résidence XX, sise à XX ; l'administrateur des biens explique que cette résidence accueille des personnes en rupture sociale ou familiale et que Monsieur A. a précédemment été sans domicile fixe ;

- il a perçu pendant plusieurs années, pour seules ressources, une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé, à charge du CPAS DE LIEGE ;

A l'audience du 14 septembre 2021, les parties ont confirmé que Monsieur A. ne pouvait prétendre au revenu d'intégration sociale, n'étant pas inscrit dans les registres de la population ;

- en février 2018, le CPAS DE LIEGE a suspendu le versement de l'aide sociale précédemment octroyée en faveur de Monsieur A. (le CPAS le justifie par le fait que ce dernier n'avait pas réagi à plusieurs convocations) ;

Le CPAS a finalement décidé de supprimer l'aide sociale précédemment octroyée en février 2019 ;

Cette décision n'a toutefois fait l'objet d'aucune notification ;

- par requête remise au greffe du Tribunal du travail de Liège, division Liège, le 06 novembre 2019, l'administrateur des biens de Monsieur A. a introduit un recours contre la décision précitée de retrait de l'aide sociale précédemment octroyée, soulignant notamment que :

« [Monsieur A.] est sans revenu aucun et s'est vu notifier le renon pour son hébergement à la Résidence XX en raison de l'arriéré de factures que la nouvelle direction ne peut plus accepter (...) »

- Maître Tanguy KELECOM a été désigné en qualité d'administrateur des biens de Monsieur A. par une ordonnance du 25 novembre 2019, en remplacement du précédent administrateur des biens ; l'ordonnance souligne les manquements du précédent administrateur des biens ;
- en cours de procédure, en séance du 30 décembre 2019, le CPAS DE LIEGE a adopté plusieurs décisions, octroyant en faveur de Monsieur A. une aide sociale correspondant au revenu d'intégration sociale au taux isolé avec effet au 1^{er} février 2018 (le montant étant successivement indexé) ;

Ces décisions ne portent pas de motivation particulière (elles se bornent à préciser le montant mensuel accordé) ;

- à noter également qu'en séance du 04 août 2020, le CPAS DE LIEGE a adopté une décision complémentaire, octroyant en faveur de Monsieur A. une « *AIDE SOCIALE HEBERGEMENT EN MAISON D'ACCUEIL à partir du 01/02/2020* », d'un montant mensuel de 209,34 euros, soulignant que Monsieur A. remplit les conditions prévues à l'article 1 de la loi du 08 juillet 1976 ;
- l'administrateur des biens de Monsieur A. confirme avoir pu réduire sa dette à l'égard de la Résidence grâce aux fonds entretemps octroyés ;
- vu les décisions du CPAS DE LIEGE prises en cours de procédure judiciaire, l'administrateur des bien de Monsieur A. a modifié sa demande en cours d'instance ; il sollicitait, par ses dernières conclusions déposées devant le Tribunal du travail :
 - que la demande soit déclarée recevable et fondée ;
 - A titre principal : la condamnation du CPAS DE LIEGE au paiement d'une aide sociale couvrant les frais d'hébergement de Monsieur A. pour la période du 1^{er} février 2018 au 31 janvier 2020, sous déduction des sommes déjà versées pour cette période ;
 - A titre subsidiaire : la condamnation du CPAS DE LIEGE au paiement d'un complément couvrant les frais d'hébergement de Monsieur A. à la RESIDENCE XX pour la période du 1^{er} octobre 2019 au 31 janvier 2020 ;
 - En toute hypothèse, la condamnation du CPAS DE LIEGE aux entiers dépens, liquidés à la somme de 131,18 euros, correspondant à l'indemnité de procédure.
- le CPAS DE LIEGE sollicitait quant à lui que :
 - qu'il soit statué « *ce que de droit* » quant à la recevabilité du recours, mais le déclarer en tout état de cause non fondé ;
 - Maître KELECOM soit débouté de ses prétentions ;
 - subsidiairement, qu'il soit dit que le jugement ne sera pas exécutoire par provision en cas d'appel ;

- quant aux dépens, qu'ils soient limités à l'indemnité de procédure de 131,18 euros et dire n'y avoir lieu à charge du CPAS à une contribution en faveur du fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

III.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué, prononcé le 21 janvier 2021, les premiers juges ont :

- dit le recours, en tant qu'il tend au rétablissement de l'aide sociale, recevable, fondé et devenu sans objet ;
- dit le recours, en tant qu'il tend à la prise en charge de frais d'hébergement, irrecevable ;
- condamné le CPAS DE LIEGE aux dépens, liquidés à l'indemnité de procédure de 131,18 euros et à la contribution de 20,00 euros visée par la loi du 19 mars 2017.

IV.- OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

1.

Par requête déposée remise au greffe de la Cour le 19 février 2021, l'administrateur des biens de Monsieur A. demande à la Cour de dire son appel recevable et fondé et, par conséquent, de réformer le jugement critiqué. Tel que précisé par ses conclusions, l'administrateur des biens de Monsieur A. demande concrètement à la Cour de:

- dire l'action originaire concernant la prise en charge des frais d'hébergement par le CPAS DE LIEGE recevable et fondée ;
- condamner le CPAS DE LIEGE à verser un complément d'aide sociale pour couvrir les frais d'hébergement de la personne protégée à la Résidence XX restant en souffrance, à savoir un montant de 2.930,03 euros ;
- condamner le CPAS DE LIEGE au paiement des dépens, liquidés à la somme de 378,95 euros à titre d'indemnité de procédure.

L'administrateur des biens de Monsieur A. fait notamment valoir que :

- la demande, telle que maintenue en degré d'appel, n'est pas intégralement différente de la demande originaire, qui tendait au rétablissement de l'aide sociale en faveur de Monsieur A. ;

- lors de l'introduction du recours devant le Tribunal, le précédent administrateur visait d'ailleurs expressément la prise en charge du complément de frais d'hébergement ; le même administrateur avait déjà souligné, le 17 décembre 2018 mais aussi le 02 octobre 2019, ne pas être en mesure de payer les frais d'hébergement et avait demandé la révision du dossier ;
- Monsieur A. était en tout état de cause en droit d'étendre sa demande d'aide sociale à une aide connexe, sur pied des articles 807 à 808 du Code judiciaire ;
- le CPAS DE LIEGE a, du reste, reconnu le droit à une aide sociale en matière de frais d'hébergement en faveur de Monsieur A. (avec effet au 1^{er} février 2020) et, dès lors, l'insuffisance de l'aide sociale précédemment octroyée ;
- il y a dès lors lieu d'octroyer une aide sociale avec effet rétroactif en faveur de Monsieur A., portant sur la somme de 2.930,03 euros (solde restant en souffrance).

2.

Le CPAS DE LIEGE n'a pas formé d'appel incident ; tel que précisé en termes de conclusions, il demande à la Cour de :

- statuer « ce que de droit » quant à la recevabilité de l'appel, mais le déclarer en tout état de cause non fondé ;
- ce fait, confirmer le jugement entrepris et débouter l'appelant de ses prétentions à l'égard du CPAS ;
- quant aux dépens d'appel : les limiter à l'indemnité de procédure de 174,94 euros.

Le CPAS DE LIEGE fait notamment valoir que :

- les premiers juges ont, à bon droit, déclaré la demande portant sur un complément d'aide sociale en vue de la prise en charge des frais d'hébergement irrecevable, à défaut de préalable administratif ; il appartenait au précédent administrateur des biens d'introduire une demande à ce titre, ce dont elle s'est abstenue (le CPAS DE LIEGE souligne que la demande de prise en charge de frais d'hébergement évoquée par le précédent administrateur des biens ne visait pas la Résidence XX) ;
- le jugement dont appel doit être confirmé

V.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Le jugement critiqué a été prononcé le 21 janvier 2021 et notifié par le greffe du Tribunal, sur pied de l'article 792, alinéas 2 et 3 du Code judiciaire, par plis judiciaires du 25 janvier 2021 (l'administrateur des biens de Monsieur A. en accusant réception le 26 janvier 2021).

L'appel a été introduit par requête remise au greffe de la Cour le 19 février 2021, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

La Cour constate par ailleurs que les autres conditions de l'appel sont remplies (cf. notamment l'article 1057 du Code judiciaire).

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

VI.- DISCUSSION

1. Quant à la recevabilité de la demande portant sur la prise en charge d'arriérés de frais d'hébergement

1.

Le CPAS DE LIEGE fait valoir que la demande restant formulée par l'administrateur des biens de Monsieur A. (prise en charge d'arriérés de frais d'hébergement à concurrence de la somme totale de 2.930,03 euros) a, à juste titre, été déclarée irrecevable par les premiers juges, cette demande n'ayant pas été préalablement formulée auprès du CPAS (absence de préalable administratif).

La Cour ne peut suivre le CPAS sur ce point.

La Cour relève, avec la doctrine (H. MORMONT et K. STANGHERLIN, *La procédure judiciaire dans Aide sociale – intégration sociale*, 2011, Bruxelles, La Charte, p. 690 et s. – la Cour met en évidence), que :

« (...) Il est fréquemment affirmé ou plaidé, et parfois jugé, que la demande en justice doit nécessairement être précédée d'une demande administrative formulée auprès du C.P.A.S. et que, partant, les juridictions du travail ne pourraient connaître que de ce qui a été soumis de manière préalable au C.P.A.S. (...).

En réalité, il est (...) acquis que la demande principale qui ouvre le litige doit obligatoirement viser la contestation d'une procédure administrative préalable, initiée à la demande de l'assuré social ou d'office par le C.P.A.S. et donnant généralement lieu à une décision de ce dernier. C'est en ce sens qu'il est souvent

avancé que le tribunal du travail ne peut connaître que de recours contre des décisions. On l'a vu néanmoins, lorsqu'une demande administrative est formulée, l'absence de décision du C.P.A.S. dans le délai qui lui est imparti pour en adopter une peut également être contestée.

Il en résulte que la demande principale d'une aide sociale ou du revenu d'intégration formée immédiatement devant le tribunal du travail, sans procédure administrative préalable, est irrecevable. L'est également la demande principale portant exclusivement sur une aide non demandée de manière préalable au C.P.A.S. Par voie de conséquence, la décision administrative accordant la totalité de ce qui a été demandé par l'assuré social ne peut être attaquée.

Ces deux dernières propositions doivent néanmoins être nuancées dans l'hypothèse où il serait conclu que l'objet de la demande principale aurait dû faire l'objet d'un octroi d'office.

Par contre, une fois le procès initié par une demande principale recevable, les demandes incidentes - additionnelles, nouvelles ou reconventionnelles – ne doivent répondre qu'aux conditions prévues les concernant par le Code judiciaire, sans qu'aucun préalable administratif ne soit plus exigé.

Indépendamment des autres conditions imposées par le Code judiciaire, ces demandes incidentes doivent être formées par voie de conclusions, ce qui veut dire par écrit. (...) »

Ainsi par exemple, en application de ces principes, la contestation d'un refus de carte médicale peut être l'occasion de former une demande d'aide sociale financière (...). »

2.

En l'espèce, il n'est pas contesté que la demande principale concernait la décision du CPAS DE LIEGE, non expressément notifiée, de supprimer l'aide sociale précédemment octroyée.

Le recours originairement introduit portait donc sur une demande principale recevable.

En sollicitant, par conclusions, que l'aide sociale octroyée soit majorée en vue de la prise en charge des frais d'hébergement, l'administrateur de Monsieur A. n'a fait qu'étendre la demande, dans le respect de l'article 807 du Code judiciaire (« **La demande dont le juge est saisi peut être étendue ou modifiée, si les conclusions nouvelles, contradictoirement prises, sont fondées sur un fait ou un acte invoqué dans la citation, même si leur qualification juridique est différente** » - la Cour met en évidence). En effet, la Cour relève que la requête introductive d'instance déposée devant les premiers juges faisait notamment expressément référence :

- à la cessation de paiement de l'aide sociale ;

- au fait que Monsieur A. s'était vu notifier le renom par son hébergement « *en raison de l'arriéré de factures* » ;

La demande, telle qu'étendue, est donc bien fondée sur un fait ou un acte invoqué dans l'acte introductif d'instance.

La demande nouvelle, portant sur l'octroi d'une aide sociale couvrant les frais d'hébergement de Monsieur A., doit donc être déclarée recevable.

Le jugement dont appel est dès lors réformé en ce qu'il a dit le recours, en tant qu'il tend à la prise en charge de frais d'hébergement, irrecevable.

2. Quant au droit à l'aide sociale sollicitée

1.

Le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine est garanti par l'article 23 de la Constitution :

« Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

Ces droits comprennent notamment :

1° le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective;

2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique;

3° le droit à un logement décent;

4° le droit à la protection d'un environnement sain;

5° le droit à l'épanouissement culturel et social;

6° le droit aux prestations familiales. »

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale : *« Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine (...) ».*

L'article 57 de la loi du 08 juillet 1976 précise quant à lui que : *«(...) le centre public d'action sociale a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité. Il assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive (...). Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique (...)».*

La possibilité de mener une vie conforme à la dignité humaine est le critère central d'octroi de l'aide sociale.

2.

Aux termes de l'article 60, § 1^{er}, de la loi du 08 juillet 1976 (la Cour met en évidence):

*« L'intervention du centre est, s'il est nécessaire précédée d'une enquête sociale, se terminant par un **diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide et proposant les moyens les plus appropriés d'y faire face.***

L'intéressé est tenu de fournir tout renseignement utile sur sa situation et d'informer le centre de tout élément nouveau susceptible d'avoir une répercussion sur l'aide qui lui est octroyée.

Le rapport de l'enquête sociale établi par un travailleur social visé à l'article 44 fait foi jusqu'à preuve contraire pour ce qui concerne les constatations de faits qui y sont consignées contradictoirement. (...) »

3.

La Cour souligne qu'une situation de surendettement ne peut, en règle, se résoudre par la prise en charge par la collectivité – en l'espèce, par le CPAS – des factures impayées. L'aide du CPAS doit en effet être considérée comme subsidiaire, notamment, par rapport à la procédure en règlement collectif de dettes, censées permettre au justiciable de mener une vie conforme à la dignité humaine.

La jurisprudence le confirme, tout en soulignant l'existence d'exceptions :

- *« **L'aide sociale n'a pas vocation à assurer le remboursement de dettes qui ne mettent pas en péril le droit de vivre dans des conditions conformes à la dignité humaine.***

En cas d'impossibilité, de manière durable, de faire face à ses dettes exigibles ou à échoir, un débiteur peut entreprendre une procédure de règlement collectif de dettes aboutissant, à terme, à une extinction de son endettement, conformément aux articles 1675/2 et suivants du Code judiciaire. » (C.T. Mons, 19 déc. 2018, inédit, R.G. n° 2017/AM/126 – la Cour de céans met en évidence)

- **« Le fait d'avoir une ou plusieurs dettes n'implique pas nécessairement que la personne se trouve dans une situation où elle ne peut mener une vie conforme à la dignité humaine ; seules certaines dettes peuvent être considérées comme susceptibles d'empêcher une personne de mener une vie conforme à la dignité humaine par les conséquences qu'elles peuvent engendrer, telle par exemple la dette de loyer dans la mesure où elle entraîne pour conséquence une menace pour la personne de perdre son logement. »**

Comme il a été jugé à de nombreuses reprises, d'une façon générale, l'aide sociale ne peut, ni directement ni indirectement servir au remboursement de dettes sauf si le non-paiement de certaines dettes était de nature à empêcher la personne de mener une vie conforme à la dignité humaine. » (C.T. Liège, sect. Liège, 5^e ch., 06 janvier 2010, inédit, R.G. 34.623/07 – la Cour de céans met en évidence).

4.

LE CPAS DE LIEGE ne justifie pas l'absence de prise en charge des arriérés de frais d'hébergement par le fait que la Résidence XX serait inadaptée aux besoins de Monsieur A. Il a d'ailleurs accepté de prendre en charge ces frais d'hébergement avec effet au 1^{er} février 2020.

La nécessité de résider en résidence n'est pas formellement contestée (la Cour souligne notamment, dans ce contexte, le fait que Monsieur A. est placé sous administrateur de biens depuis plusieurs années et a connu une période où il était sans domicile fixe).

Il paraît évident à la Cour que la dignité humaine de Monsieur A. sera davantage préservée dans le cadre d'un hébergement au sein de cet établissement qu'à la rue, où il risque de se retrouver si les frais d'hébergement de la Résidence XX ne sont pas financièrement pris en charge par le CPAS.

5.

L'état de besoin de Monsieur A. ne peut pas être sérieusement contesté.

Il n'est pas contesté que la Résidence XX a déjà envisagé, notamment dans le courant de l'année 2019, d'expulser Monsieur A. au vu des arriérés de frais d'hébergement constatés.

Si Monsieur A. n'a finalement pas été mis à la rue (sa situation administrative se régularisant partiellement, au vu des décisions d'octroi d'aide sociale prises en séances des 30 décembre 2019 et 04 août 2020), il reste qu'une menace d'expulsion ne peut être exclue dans l'hypothèse où une partie de l'arriéré dont il est redevable, demeurerait impayé.

La Cour relève, pour le surplus, qu'il relevait des missions du CPAS (en ce sens, voy. l'article 60 de la loi du 08 juillet 1976) de lui octroyer l'aide la plus appropriée au moment où il a sollicité l'aide financière du CPAS.

Il ne découle d'aucune pièce du dossier que Monsieur A. aurait la possibilité de prendre en charge, seul, ledit arriéré. Le CPAS a d'ailleurs accepté, avec effet au 1^{er} février 2020, de prendre en charge ses frais d'hébergement.

A l'estime de la Cour et au vu des explications (et pièces y relatives) qui précèdent, l'état de besoin de Monsieur A. est démontré.

La Cour estime pouvoir condamner le CPAS DE LIEGE au paiement de la somme de 2.930,03 euros à titre de solde de frais d'hébergement (conformément au décompte déposé par l'administrateur des biens de Monsieur A., non expressément contesté par le CPAS DE LIEGE).

Avec la Cour du travail de Liège autrement composée (C.T. Liège, div. Namur, 6^e ch., 20 nov. 2018, inédit, R.G. 2018/AN/26 – la Cour de céans met en évidence), la Cour relève dans ce contexte que :

« 25.

Il ne résulte d'aucune des règles qui précèdent que l'aide sociale doit obligatoirement être accordée par référence ou par équivalent à d'autres prestations sociales. Les règles de l'égalité et de la non-discrimination n'ont pas non plus cette conséquence.

Il n'en résulte pas davantage que l'aide sociale, même lorsqu'elle est de nature financière et récurrente ou qu'elle est équivalente à une autre prestation sociale, ne puisse concerner qu'une période postérieure à la demande adressée au CPAS, comme c'est le cas en matière de revenu d'intégration.

La seule question qui doit se poser au CPAS, puis aux juridictions du travail, est celle de savoir si l'aide sollicitée est la plus appropriée et si elle est nécessaire, au moment où elle est demandée, pour mener une vie conforme à la dignité humaine.

26.

Ainsi, par exemple, l'aide sociale peut être sollicitée et accordée pour apurer des dettes, dont la naissance est nécessairement antérieure à la demande d'aide sociale, lorsque ces dettes empêchent de mener une vie conforme à la dignité humaine. »

La dignité humaine de Monsieur A. implique, en l'espèce (au vu des pièces déposées et des explications fournies), qu'il puisse continuer à vivre dans la résidence dans laquelle il se trouve actuellement, ce qui suppose que ses dettes d'hébergement soient apurées.

L'appel principal est donc déclaré fondé, dans la mesure précitée et le jugement est réformé dans la même mesure.

3. Quant aux frais et dépens

1.

Aucun appel n'est formé quant aux frais et dépens de première instance.

Le jugement subsiste donc sur ce point.

2.

En application de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire, les frais et dépens d'appel sont à charge du CPAS DE LIEGE.

Il y a effectivement lieu de condamner le CPAS DE LIEGE au paiement des frais et dépens de la partie appelante, liquidés à la somme de 378,95 euros à titre d'indemnité de procédure d'appel (vu l'enjeu du litige), et de délaisser au CPAS DE LIEGE ses propres frais et dépens d'appel.

Il y a en tout état de cause lieu de condamner le CPAS DE LIEGE au paiement de la contribution de 20,00 euros visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Entendu l'avis oral du Ministère public, auquel les parties n'ont pas souhaité répliquer,

Reçoit l'appel,

Le dit fondé dans la mesure reprise ci-après,

Dit l'action originaire concernant la prise en charge des frais d'hébergement par le CPAS DE LIEGE recevable et fondée dans la mesure reprise ci-après,

Condamne le CPAS DE LIEGE à verser en faveur de Monsieur A. la somme de 2.930,03 euros à titre d'aide sociale, en vue de couvrir ses arriérés de frais d'hébergement à la Résidence XX,

Dans les limites de la saisine de la Cour, réforme le jugement dont appel en ce qu'il a dit le recours, en tant qu'il tend à la prise en charge de frais d'hébergement, irrecevable,

Condamne le CPAS DE LIEGE au paiement des frais et dépens d'appel de la partie appelante, liquidés à la somme de 378,95 euros à titre d'indemnité de procédure d'appel ; délaisse au CPAS DE LIEGE ses propres frais et dépens d'appel,

Condamne en tout état de cause le CPAS DE LIEGE au paiement de la contribution de 20,00 euros visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Mme M.-N. BORLEE, conseiller, faisant fonction de présidente,
M. M. HOUBEN, conseiller social au titre d'employeur,
M. M. DETHIER, conseiller social au titre de travailleur salarié,
Assistés de Mme M. SCHUMACHER, greffier,

Le Greffier,

Les Conseillers sociaux,

La Présidente,

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la **chambre 2-B** de la Cour du travail de Liège, division Liège, Extension Sud, place Saint-Lambert, 30 à 4000 LIÈGE, **le 12 octobre 2021**, où étaient présents :

Marie-Noëlle BORLEE, conseiller faisant fonction de présidente,
Monique SCHUMACHER, greffier,

Le Greffier

La Présidente